

o 121.333.8 - MY/gr

Le 26 mars 1976

Note au Chef du Département JG

Conseil de l'Europe
Projet de convention
sur le terrorisme

1. A l'instigation, maintes fois répétée, de l'Assemblée Consultative, le Comité des Ministres a finalement autorisé un comité d'experts "ad hoc" à examiner la question de la répression du terrorisme.

2. En quelques mois, ce comité a réussi à mettre sur pied un avant-projet de Convention européenne pour la répression du terrorisme. Ce texte traite essentiellement du problème de l'extradition entre Etats Contractants. Il fixe à son article 1 une liste exhaustive d'infractions particulièrement graves qui ne pourront plus être considérées comme des infractions politiques; elles donneront dès lors lieu à extradition. Au surplus, cet avant-projet de convention établit le principe que, si un Etat refuse l'extradition, il devra soumettre l'affaire à ses autorités pour l'exercice de la poursuite pénale.

3. Normalement, un avant-projet de convention européenne devrait suivre la filière : comité d'experts, comité directeur à savoir en l'espèce le Comité européen pour les problèmes criminels (CEPC) puis passer au niveau politique du Comité des Délégués des Ministres. Les Ministres européens de la justice veulent agir plus rapidement. Puisque l'accord a pu se réaliser entre les dix-huit Etats membres, ils estiment pouvoir se dispenser du passage au CEPC et venir directement au niveau des Délégués des Ministres. Cette procédure accélérée leur permettrait surtout de signer solennellement cette nouvelle convention européenne lors de la 10e Conférence des ministres européens de la justice qui aura lieu les 3 et 4 juin 1976 à Bruxelles.



4. M. le Conseiller fédéral Furgler entend soulever cette question lors de la prochaine séance du Conseil fédéral, mercredi prochain. Le Département fédéral de justice et police est en l'espèce compétent. Quoique des divergences aient surgi entre Division de la justice et Division de la police (compétente en matière d'extradition), une réunion au sommet dans le sein du DFJP le 26 mars a permis de trancher le différend. Le Chef du Département de justice et police estime a) qu'il est opportun pour la Suisse de signer, puis de ratifier cette convention b) que le droit matériel de la convention est compatible avec nos dispositions légales actuelles. Au demeurant, s'il est nécessaire de faire usage de la réserve prévue à l'article 13 de la convention, cette réserve ne sera formulée selon l'usage en droit international, qu'au moment de la ratification - probablement en 1977 - et non pas à celui de la signature.

5. Quant à nous, nous avons déclaré au Comité des Délégués du Conseil de l'Europe que le terrorisme était un problème mondial et qu'il convenait dès lors de lui rechercher une solution sur le plan universel. Nous avons encouragé notamment la conclusion d'accords internationaux en cette matière au sein de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI). Deux conventions (Tokyo, La Haye) ont été ratifiées par la Suisse; un message tendant à ratifier la troisième (Montréal) devrait être soumis cet été aux Chambres. Il convient de reconnaître que dans la conjoncture politique mondiale actuelle, il est peu probable que des progrès substantiels puissent encore être réalisés en l'occurrence dans cette enceinte.

6. D'un autre côté, nous n'avons fait nul obstacle à ce que sur le plan européen, des efforts supplémentaires soient tentés. Les 18 Etats ~~européens~~ du Conseil de l'Europe entretiennent en matière de terrorisme des conceptions similaires; il existe d'autre part entre eux un capital de confiance suffisant. Le résultat de ces efforts - en plus d'une Résolution adoptée autrefois par le Comité des Ministres - est précisément le projet de convention dont il s'agit.

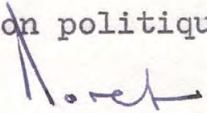
7. La procédure accélérée préconisée par les Ministres européens de la justice ne présente pas pour nous de difficulté majeure.

Si toutefois, l'un ou l'autre des Etats membres devait soumettre au niveau des Délégués des Ministres des propositions d'amendement importantes, il est quasi certain que le rendez-vous de juin à Bruxelles serait manqué. Il ne reste en effet, d'ici là, que deux réunions des Délégués à Strasbourg. En avril, il s'agira d'accepter le principe de la procédure accélérée et, le cas échéant, de prendre connaissance d'éventuelles propositions d'amendements. En mai, il conviendra d'établir définitivement le texte de la convention. Les votes sur les propositions d'amendements se prennent à la majorité des deux tiers. En revanche, la décision d'ouverture à la signature d'une Convention européenne requiert l'unanimité.

8. Une question devra encore être tranchée par les Délégués des Ministres, à savoir si la convention sera fermée aux seuls Etats membres du Conseil de l'Europe ou ouverte aux Etats non-membres, le cas échéant, aux Etats européens non-membres. Vu les liens et les conceptions similaires qui unissent en l'espèce les Etats membres, le Département fédéral de justice et police estime que la convention devrait être fermée. Nous pouvons nous rallier à ces vues. Il convient néanmoins de remarquer que la majorité des Etats membres sont de l'opinion que la convention - qui pourrait préfigurer la réglementation qu'il serait souhaitable d'établir sur le plan mondial en matière de terrorisme - devrait être ouverte.

9. Une seconde convention européenne, portant quant à elle sur la prévention du terrorisme, devrait également être élaborée plus tard par le comité d'experts ad hoc mentionné sous chiffre I ci-dessus.

Division politique I
p.o.


Y. Moret

Annexe : l avant-projet de convention